

Les MARDpréalable obligatoire:

On les savait souvent préférables, utiles et nécessaires....les voici obligatoires.

Fort du potentiel performant de cet outil que l'on ne cessera de rappeler structuré, professionnel, moderne, souple, rapide, pacificateur et in fine peu onéreux, le législateur a choisi de l'imposer à certains contentieux pour lesquels le ratio coût/enjeu ne doit plus être ignoré ou pour lesquels le retour au dialogue doit être instauré.

Une loi au secours du besoin souvent méconnu et pourtant primordial :

Ainsi, la loi du 23 mars 2019 poursuit la grande réforme de la justice en touchant notamment à la procédure civile et plus particulièrement aux MARD.

Elle prévoit l'instauration d'une **tentative de résolution amiable obligatoire** pour certains litiges avant toute saisine du juge.

Alors, la saisine du TGI devra, à peine d'irrecevabilité qui peut être relevée d'office par le juge exactement comme si la médiation avait été prévue contractuellement, être précédée, au choix des parties d'une tentative de règlement amiable : conciliation, médiation ou procédure participative.

L'article 3 de la loi dispose que le mode alternatif de règlement du conflit devra être mis en œuvre « **Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage** », sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une *tentative préalable de conciliation*

Il faut désormais attendre un décret en Conseil d'Etat pour connaître avec précision les modalités d'application de cet article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation. On sait seulement que l'obligation ne s'appliquera pas aux litiges relatifs aux crédits à la consommation et à l'immobilier (L. 314-26 du code de la consommation).

Il est prévu que ces dispositions rentrent en application le **1^{er} janvier 2020**, d'ici là, à défaut d'être obligatoire, le recours au MARD reste vivement conseillé.

La loi au secours du besoin. Mais bien sur l'obligation se limite à la tentative; la réussite d'un règlement amiable tenant à la seule volonté des parties.